

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie de Bagnols-sur-Cèze
BP 45160
30205 Bagnols-sur-Cèze cedex

Paris, le 13 octobre 2020

À l'attention de Monsieur Jean-Louis BLANC

*Objet : révision du règlement local de publicité
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la ville de Bagnols-sur-Cèze arrêté en séance du Conseil municipal le 21 décembre 2019 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est en effet imposée par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Le format des publicités (ZP2 et ZP3)

Le projet de règlement prévoit, en ZP2 et en ZP3 que les dispositifs publicitaires muraux ou scellés au sol peuvent avoir une surface « *de 2 à 10 m² maximum, encadrement compris.* »

Le format retenu de 10 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 x 160 dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 x 160 dit usuellement « 4 m² » ;
- 320 x 240 dit usuellement « 8 m² » ;
- 400x300 dit usuellement « 12 m² ».

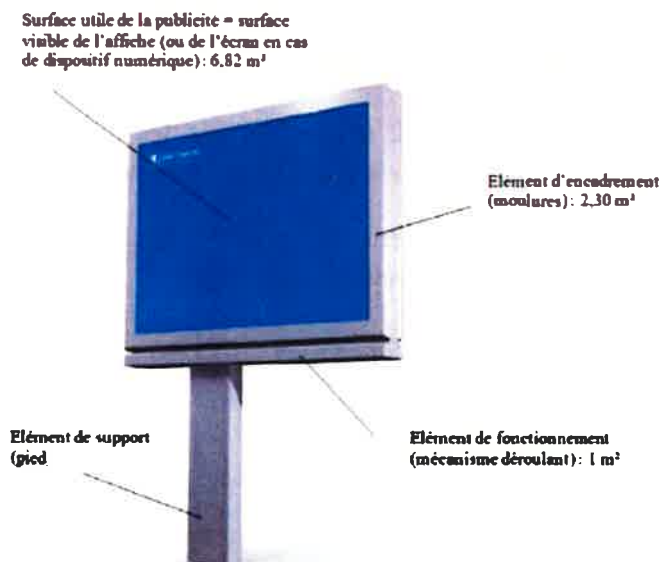
La détermination de la surface des publicités est liée au nombre d'habitants de l'agglomération concernée. La ville de Bagnols-sur-Cèze compte 18 258 habitants (INSEE – 2017). Ainsi, Bagnols-sur-Cèze peut bénéficier d'une offre commerciale dite « grand format » de 12 m² dans la mesure où elle compte plus de 10 000 habitants. En effet, l'article R581-26 du code de l'environnement prévoit que

*« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture **ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés**, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. »*

Par ailleurs, la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités publiée en octobre 2019 sur le site Internet du ministère de la Transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>) a pour objectif de tirer les conséquences pratiques des deux décisions rendues en 2016 et en 2017 par le Conseil d'État sur les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, définies par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes et codifiées dans le code de l'environnement.

Selon le ministère de la Transition écologique et solidaire, « À titre d'illustration pour ce qui concerne les deux premières options ci-dessus, les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » **ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m²** ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » **devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m²** et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »

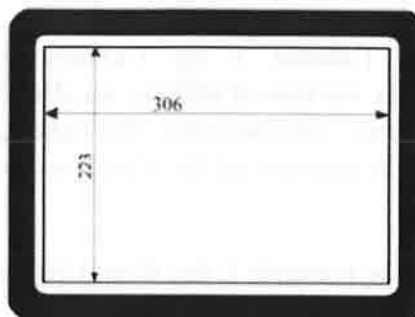
La communication extérieure est devenue une véritable activité industrielle dont la logistique a été uniformisée dans l'ensemble du territoire. La conception des dispositifs publicitaires et des formats d'affiches utilisés est standardisée.



Affiche sans bandeau :

Surface visible : 306 x 223 cm

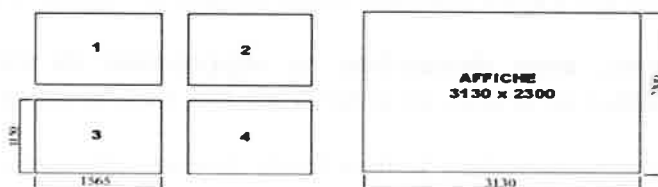
Surface minimale d'impression : 314 x 231 cm



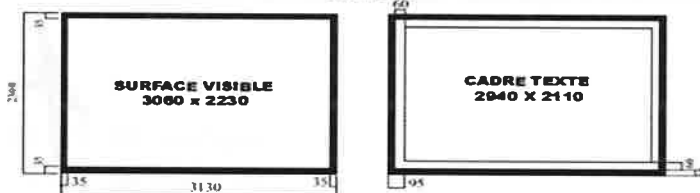
Le format 8 m² « d'affiche » : un format 10,50 m² « encadrement compris »

Partant d'une affiche uniforme et standard, chaque opérateur a su concevoir son dispositif propre alliant technicité et esthétique. Il en ressort une nécessaire prise en compte de ces éléments d'encadrements pour le calcul de la surface unitaire des dispositifs.

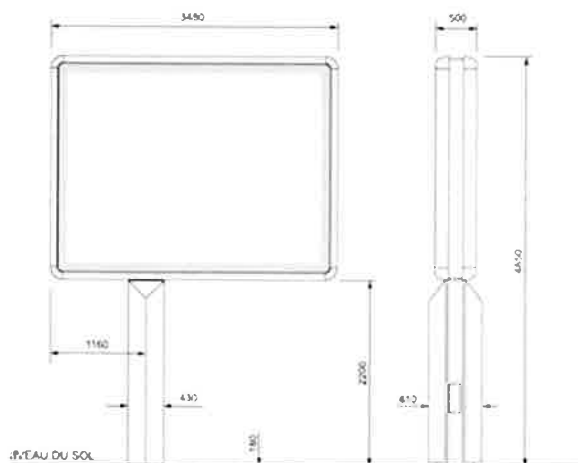
2 - ASSEMBLAGE BORD A BORD



3 - AFFICHAGE



PARTIES CACHÉES PAR LE CADRE DU MOBILIER



Dans ces conditions, nous proposons de limiter le format « hors tout » à 10 50 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 8 m² ».

Ainsi, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10 50 m², hors éléments accessoires ».

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.


2. Obligation de recourir à des dispositifs publicitaires scellés au sol de type monopied

Les articles 3.1.2 « *Publicité scellée au sol sur domaine public SNCF* » et 4.1.2 « *Publicité scellée au sol* » imposent que ces dispositifs soient de type monopied. Il est important d'éviter d'imposer des aux opérateurs des investissements de « sur-mesure ». Chaque opérateur dispose de son propre design en termes de dispositifs publicitaires.

De plus, cette disposition aurait pour conséquence de déposer de nombreux dispositifs pourtant conformes à la réglementation nationale. Cela aurait pour conséquence de multiples mises au rebut de matériels, ce qui s'avère contraire à une logique de réduction des déchets.

Dans ces conditions, nous demandons la suppression de cette obligation. Ainsi, il conviendra de modifier en ce sens les articles 3.1.2 et 4.1.2 précités du projet de règlement.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTÉLONDE
Président de l'UPE